

AUTO/MOTO ECOLES: LITIGES ET RECOURS

Par Rémy JOSSEAUME

Rares sont ceux qui en franchissant le pas de la porte d'une auto/moto-école envisagent de ponctuer leur relation contractuelle par une relation conflictuelle. L'établissement et son moniteur sont assurément perçus par l'apprenti comme un accompagnateur sinon un sésame ouvrant l'espoir de la conduite prochaine d'un véhicule motorisé.

Pourtant il n'est pas rare en cas d'échecs ou de divergences pécuniaires que des discordent surgissent et viennent polluer l'apprentissage de la conduite.

LES DIFFERENTES METHODES D'ENSEIGNEMENT

Trois méthodes d'enseignement à la conduite et au pilotage motorisés peuvent être distinguées.

On relèvera d'abord l'enseignement théorique et pratique sous la forme du « forfait code et conduite », ensuite l'enseignement ponctuel ou occasionnel qui permet à l'élève d'acheter au coup par coup les leçons de code ou de conduite et enfin la présentation aux examens en candidat libre.

Le cas du candidat libre

Il faut en effet savoir que le Code de la route permet à tout novice de préparer seul ses examens sans avoir recours à une auto/moto-école professionnelle. Pour cela, l'élève conducteur doit être sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur titulaire depuis au moins trois ans du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé^[1].

Par la suite et pour se présenter en candidat libre, la demande d'examen doit être formulée en préfecture et accompagnée du formulaire de demande de permis de conduire et de pièces annexes.

Chaque épreuve pratique fait l'objet d'une convocation par le service de la répartition de la Préfecture compétente.

Le véhicule d'examen pour l'épreuve pratique de la catégorie A par l'accès progressif, doit avoir une puissance minimum de 22 KW (30 ch), et un poids minimum de 160 Kg.

Le véhicule d'examen pour l'épreuve pratique de la catégorie A par l'accès direct, doit avoir une puissance minimum de 35 KW (47 ch), et un poids minimum de 170 Kg.

Le véhicule automobile pour l'épreuve doit disposer de double commandes.

L'élève doit être muni d'une attestation d'assurance dûment complétée pour le jour de l'examen dont le formulaire adressé avec la convocation, ainsi que le livret d'apprentissage faisant état de la formation.

LE PERMIS MOTO

La conduite d'une motocyclette est subordonnée à l'obtention d'un permis de conduire de catégorie A (ensemble des motocyclettes) ou A1 (motocyclettes légères).

La catégorie A comporte un accès progressif et un accès direct :

– la catégorie A avec accès progressif concerne les motocyclettes (MTT1) dont la puissance maximum est de 25 kilowatts (34 chevaux) et dont le rapport puissance/poids est inférieur ou égal à 0,16 kilowatt par kilogramme. La condition d'obtention est d'avoir 18 ans. Après une expérience de la conduite de deux années, il est possible de conduire toutes les motocyclettes (accès direct) ;

– la catégorie A avec accès direct concerne les motocyclettes (MTT2) dont la puissance maximum est de 73,6 kilowatts (100 chevaux). La condition d'obtention est d'avoir 21 ans.

La catégorie A1 concerne les motocyclettes légères (MTL) dont la cylindrée est d'au plus 125 cm³ et la puissance maximum de 11 kilowatts (15 chevaux). La condition d'obtention est d'avoir 16 ans.

Les titulaires du permis B ont accès après deux ans d'ancienneté du permis (soit au moins l'âge de 20 ans) à la conduite des motocyclettes légères (MTL).

Désormais, les conducteurs titulaires du permis de conduire de la catégorie B depuis plus de deux ans qui souhaitent conduire une motocyclette légère, devront suivre une formation pratique obligatoire d'une durée de trois heures.

Cette mesure s'applique aux conducteurs qui obtiendront la catégorie B du permis de conduire à compter du 1^{er} janvier 2007.

LES OBLIGATIONS INCOMBANT A L'ETABLISSEMENT

L'obligation d'agrément

L'activité d'enseignement et de formation à la conduite est réglementée de sorte que celle-ci est subordonnée à une obligation d'agrément préfectoraux.

Cette obligation est double puisqu'elle concerne à la fois l'établissement recevant le public et la personne physique en charge de dispenser l'enseignement à la conduite.

L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ne peut être dispensé que dans le cadre d'un établissement d'enseignement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément délivré par l'autorité administrative, après avis d'une commission.

Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans par le préfet du lieu d'implantation de l'établissement, après avis de la commission départementale de la sécurité routière.

En outre, l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et la sécurité routière est délivrée à une personne physique, pour une durée de cinq ans, par le préfet du lieu de résidence du demandeur.

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Conformément à l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, tout élève peut consulter le registre national automatisé ayant pour finalité la délivrance, la gestion et le contrôle des autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et la sécurité routière, les agréments des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Ce registre est mis en œuvre dans chaque préfecture.

En cas de doute quant aux conditions de réception du public pour la formation ou de la moralité de la personne qui exerce ces fonctions ou plus généralement à titre conservatoire avant de s'engager avec un établissement auto/moto-école, toute personne peut demander préalablement ou en cours de formation la consultation de ces informations.

Seule la personne agréée par la Préfecture doit assurer les prestations d'enseignement, à défaut de lourdes sanctions peuvent être prononcées^[2].

L'information concernant le programme de formation

L'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière impose très précisément un affichage dans le local de manière visible du ou des programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite (PNF), ainsi que de l'arrêté portant l'agrément de l'établissement, du nom et de la qualité du directeur pédagogique, le cas échéant.

L'information concernant les prix

La tarification pratiquée par l'établissement doit faire l'objet d'un affichage visible et lisible de l'extérieur et ce conformément à l'arrêté du 19 juin 1987 modifié par l'arrêté du 21 décembre 1995.

De la même manière l'arrêté précité impose en cas de prestations forfaitaires l'affichage :

- de la répartition des heures de formation entre l'enseignement du code de la route et la pratique de la conduite ;
- de la mention précise des frais administratifs (frais d'inscription, de dossier, de présentation à l'examen...) et fournitures inclus dans le forfait ;
- de l'indication du nombre d'heures de formation incluses dans le forfait et prévues en sus des obligations réglementaires ;
- de la mention des frais nécessaires à la formation qui demeurent à la charge du consommateur parce qu'ils ne sont pas inclus dans le forfait.

Les prix indiqués sont des prix T.T.C.

Dans le cas où la documentation fait référence à des prestations à l'unité, le prix de chaque prestation est détaillé.

L'information concernant le taux de réussite

Il est possible d'avoir accès au taux de réussite de chacune des auto/moto-écoles du lieu de résidence.

En effet, dans un arrêt du 3 juillet 2002, le Conseil d'Etat a ainsi considéré que « le taux de réussite à l'examen du permis de conduire de chaque auto-école du département de la Moselle » pouvait être communicable à tout intéressé en faisant la demande.

Il s'agit en effet d'un document communicable de plein droit à tout intéressé^[3].

L'obligation de conclusion d'un contrat

Tout établissement d'enseignement à la conduite doit contractualiser sa relation avec son élève.

L'article L.213-2 du Code de la route prévoit en effet que les conditions et les modalités de l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement.

Le contrat passé entre le candidat et l'établissement doit préciser :

- la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances ;
- le nom et l'adresse du candidat ;
- l'objet du contrat ;
- l'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire ;
- le programme et le déroulement de la formation ;
- les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
- les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat ;
- les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen ;
- les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent ;
- le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives ;
- les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements ;
- l'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

La délivrance des documents de formation

Le Code de la route précise que nul ne peut apprendre à conduire un véhicule à moteur, en vue de l'obtention du permis de conduire, sur une voie ouverte à la circulation publique s'il n'est détenteur d'un livret d'apprentissage. Celui-ci sera remis par la auto/moto-école ou en cas d'enseignement libre devra être acheté auprès des services préfectoraux. Le préfet peut procéder au retrait du livret en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire.

Enfin une fiche de suivi de formation du candidat doit être établie par l'établissement^[4].

L'établissement d'une facture

En qualité de commerçant, personne physique ou morale, le cocontractant est tenu d'établir et de remettre une facture à la suite du paiement d'une prestation. L'article 5 de l'arrêté du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des prestations d'enseignement de la conduite des véhicules précise que « les prestations doivent faire l'objet d'une délivrance de note au client », « pour les prestations forfaitaires, les entreprises sont tenues d'indiquer la liste détaillée des prestations comprises dans le forfait sans nécessité de mentionner le prix correspondant à chacune des prestations ».

LE REFUS DE COMMUNICATION

Tout élève peut avoir accès à diverses informations et documents nécessaires à la détermination du choix de l'établissement (décision d'agrément préfectoral, les taux de réussite).

En cas de refus, il convient de demander à l'autorité compétente (la Préfecture) la communication de ces éléments. Ces documents sont des documents administratifs qui doivent être communiqués en vertu de la loi 78-753 du 17 juillet 1978.

A défaut de communication dans un délai d'un mois (rejet implicite) ou de refus écrit (expresse), il peut être introduit une demande d'avis de communication auprès de la C.A.D.A. (Commission d'accès aux documents administratifs), autorité administrative indépendante, laquelle demandera à l'administration concernée les raisons de ce refus.

NON REALISATION DE LA PRESTATION

Il convient ici de distinguer le cas d'une leçon décommandée par l'établissement de celle décommandée à l'initiative de l'élève.

Dans le premier cas et conformément aux règles qui régissent les usages et les contrats commerciaux, la prestation non fournie par le professionnel doit être remboursée à l'élève sans autre condition.

Dans la pratique, l'heure non tenue peut aussi être reportée à une date ultérieure avec l'accord de l'élève. Elle ne peut lui être imposée sans son consentement.

De la même manière, si la réalisation de la prestation est imparfaite, notamment en cas de non respect de l'heure planifiée et payée, l'élève est en droit de demander et d'exiger le remboursement partiel de la prestation non réalisée ou d'en demander le report.

Dans le cas d'une heure de formation non réalisée en raison de circonstances imputables à l'élève ne permettant pas sa réalisation (absence de l'élève, absence des documents nécessaires à la conduite sur route de l'élève), celui-ci sera purement et simplement facturé.

Dans l'un ou l'autre cas précité et comme dans tout contrat, l'avènement d'un cas de force majeure dispensera l'une et l'autre des parties qui s'en prévaudra de la réalisation de la prestation.

Pour être le mieux informé possible, l'élève doit se référer aux conditions contractuelles signées avec l'établissement ; en cas d'absence, il est fortement recommandé de faire mentionner les éléments de solution d'une telle situation.

LE DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le formateur, homme de l'art, doit conseiller son élève sur les conditions d'accès à l'autorisation de conduite et sur les conditions de présentation aux examens théoriques et pratiques.

En cas de conflit, il appartiendra au professionnel de prouver qu'il a parfaitement rempli son obligation de conseil en produisant toute pièce justificative.

Le professionnel est seul compétent pour apprécier votre aptitude à être présenté aux examens.

La fiche d'évaluation remplie dès la première leçon sur laquelle figure le nombre d'heures approximatif d'enseignement constitue en cas de litige un élément contractuel qui pourra vous être défavorable si vous contestez les heures supplémentaires d'enseignement que l'établissement entend vous faire pratiquer.

Inutile de préciser que l'établissement comme son représentant ne sont pas tenus à une obligation de résultat concernant la réussite de l'élève aux examens.

LA PRESENTATION TARDIVE AUX EXAMENS

Il faut préciser que le nombre de places réservées au passage des apprentis conducteurs aux examens théoriques et pratiques dépend exclusivement des services préfectoraux. Un nombre de places est attribué à chacun des établissements à qui il appartient de répartir au mieux la présentation de ses candidats.

Il arrive très fréquemment une mésentente entre l'établissement et son candidat, ce dernier pensant à tort ou à raison être suffisamment préparé pour être présenté aux examens.

La responsabilité de l'établissement peut être engagée et retenue en fonction des attentes du candidat et de la nature du contrat qui le lie avec l'élève.

Seule la faute commise par l'établissement et démontrée par son élève peut entraîner sa responsabilité. Un simple désaccord entre les parties concernant la préparation du candidat à être présenté aux examens ne peut suffire à caractériser une faute contractuelle commise par l'établissement.

Toutefois et ainsi que le retiennent les tribunaux, le caractère impératif d'un passage rapide de l'élève au examen, notamment dans le cadre de prestation de formation accélérée, peut servir à caractériser la faute contractuelle imputable à l'établissement si celui-ci ne procède pas au passage du candidat dans des brefs délais.

CHANGER D'ETABLISSEMENT

La relation contractuelle avec l'établissement de formation à la conduite peut être résiliée. L'élève n'est en aucun cas tenu de poursuivre jusqu'à son terme l'apprentissage de la conduite avec un établissement qu'il juge insuffisamment compétent ou avec lequel il n'entretient pas de relations de confiance. Et en pareille matière, la confiance en soi et celle accordée à l'enseignant sont essentielles.

Pour mettre un terme de façon anticipée à la poursuite de l'enseignement et afin, soit d'arrêter purement et simplement l'apprentissage, soit de changer de auto/moto-école, l'élève doit se référer aux conditions de rupture visées et prévues dans le contrat.

A toutes fins, gardez à l'esprit qu'une inscription auprès d'un autre établissement engendrera de nouveaux frais liés au commencement de l'apprentissage.

Enfin, l'élève qui entend s'inscrire dans un autre établissement doit en quittant l'établissement actuel disposer des documents administratifs relatifs à son apprentissage, à savoir la fiche de suivi de formation du candidat (établie par l'établissement : article 3 de l'arrêté du 5 mars 1991), le livret d'apprentissage et le formulaire d'inscription auprès des services préfectoraux.

Le dossier d'inscription modèle 02 porte le numéro du futur permis de conduire (NEPH). Il est la propriété de l'élève.

En cas de refus, et après avoir mis en demeure l'établissement de vous restituer ces éléments, l'élève peut en avvertir les services préfectoraux et le cas échéant introduire un recours auprès du tribunal d'instance du lieu où se situe la auto/moto-école.

Le contrat signé avec l'établissement peut prévoir des frais de résiliation ou de transfert, à défaut, une telle facturation ne reposant sur aucun fondement légal et contractuel pourra être contestée avec succès.

Cependant en cas de prestation choisie et payée au forfait, l'établissement n'est pas tenu de rembourser les sommes versées à moins que vous soyez en mesure de démontrer une mauvaise exécution de leurs prestations et le cas échéant d'en référer au tribunal compétent.

LA FAILLITE DE L'ETABLISSEMENT

L'actualité rappelle souvent que certains établissements n'hésitent pas à souscrire de nouveaux contrats d'apprentissage en inscrivant de nouveaux candidats et mettent la clé sous la porte quelques semaines plus tard.

Cette situation de mise en liquidation judiciaire de la auto/moto-école est assurément la plus compliquée pour l'élève qui perd à la fois les sommes versées et en pratique le droit d'apprendre à conduire.

La liquidation de la société est assurée par un liquidateur, mandataire judiciaire nommé par le tribunal, qui est généralement le représentant des créanciers dont vous faites partie puisque les sommes versées deviennent des créances.

Les créanciers doivent déclarer leurs créances au représentant des créanciers en faisant valoir la cause de leur créance, le montant et la garantie qui est affectée au paiement de la dette.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de deux mois suivant la publication du jugement au BODACC.

A défaut et en l'absence de toute action, la créance se trouve éteinte.

Enfin, il faut savoir que ces sommes ne seront payées qu'après le désintéressement de créanciers privilégiés tels que les salariés et le Trésor Public.

^[1] Art. R.211-3 du Code de la route.

^[2] Cass.crim., 15 février 2000, pourvoi 99-80156.

^[3] CE, 3 juillet 2002, pourvoi 157402.

^[4] Art. 3 de l'arrêté du 5 mars 1991.